

Interpellation: contrôle d'identité à proximité immédiate d'une association d'aide aux étrangers, où l'intéressé se vaient présenter pour se renseigner sur les démarches d'asile.
[IP Communiquée par le NAVY]

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 09/00109

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Greffier


Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE

DE REJET

Le 23 Janvier 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur Fioti M. [REDACTED]
né le 26 Décembre 1959 à KINSHASA (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 21/01/2009 à 11h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD** en date du 22 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAVY entendu en ses observations ;

*

Monsieur M. [REDACTED] fait valoir que son interpellation a eu lieu à proximité des locaux de l'association AIDA (Association d'Aide à l'Insertion des Demandeurs d'Asile) d'où il sortait ; que le contrôle d'identité est déloyal ; Il ajoute qu'il justifie des démarches réalisées au près de l'association

*

Attendu que le contrôle d'identité qui a donné lieu à l'interpellation de Monsieur M. [REDACTED] est intervenu, conformément aux dispositions de l'article 78-2 alinéa 2 sur la base de réquisitions de Monsieur le Procureur de la République qui avait donné instruction notamment de procéder dans une zone géographique donnée de Lille à des contrôles d'identités en vue de rechercher les


auteurs d'infraction à la législation sur les étrangers, sur la détention d'armes, le travail dissimulé et la contrefaçon ; que les conditions du contrôle sont bien rappelées dans les procès-verbaux ;

Attendu toutefois qu'il résulte des procès-verbaux que Monsieur M [REDACTED] a été interpellé 12 rue de la Justice à Lille, alors que Monsieur M [REDACTED], qui a entrepris des démarches en vue de demander l'asile politique en France, sortait des locaux de l'association AIDA dont l'objet est l'aide aux étrangers demandeurs d'asile ; que l'interpellation réalisée 12 rue de la Justice, c'est à dire à proximité immédiate des locaux de l'association (située, 58/60 rue de la Justice) , même si elle est fondée sur les réquisitions de Monsieur le Procureur est déloyale car effectué nécessairement en connaissance de cause à l'encontre d'une personne cherchant à solliciter l'asile politique étant observé d'une part que Monsieur M [REDACTED] citoyen de la République Démocratique du Congo, justifie, par la production d'une attestation de l'association AIDA, des contacts établis avec elle dans le cadre des démarches de régularisation et d'autre part que la zone géographique visée dans les réquisitions du Procureur était suffisamment large pour éviter un contrôle à la sortie de l'association ou à proximité de celle-ci ; que procéder à ce type de contrôle dans ces conditions, viendrait à priver toute personne en situation de demandeur d'asile d'exercer effectivement ce droit ; qu'en conséquence, la procédure est irrégulière et qu'il ya lieu de rejeter la requête du Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 Janvier 2009 à 13 heures 

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	---	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.